



ARRETE N° 2026\_0568

**Portant affectation du bâtiment communal du château de Lisledon situé rue de la Surandière à la célébration de mariages en complément de la maison commune**

Le Maire de VILLEMANDEUR

Vu l'article L. 2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que « Pour l'application de l'article 75 du Code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune »,

Vu l'article R. 2122-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'information du procureur de la République et à la transmission du projet de décision d'affectation,

Vu la demande adressée à monsieur le procureur de la République en date du 9 juin 2026, portant sur l'affectation du château de Lisledon à la célébration des mariages civils,

Vu l'accord de Monsieur le procureur de la République, exprimé par courrier en date du 28 juillet 2026, sur le projet d'affectation du château de Lisledon à la célébration des mariages,

Considérant que, pour le bon déroulement des cérémonies de mariage, il convient d'affecter le château de Lisledon à la célébration des mariages civils en qualité de lieu principal, tout en maintenant la maison commune comme lieu secondaire de célébration, afin de disposer de lieux accessibles au public et offrant des conditions d'accueil adaptées aux cérémonies organisées par la commune ;

Considérant que les caractéristiques du château de Lisledon permettent d'offrir des conditions d'accueil davantage adaptées au déroulement des cérémonies civiles, notamment au regard de la valorisation du patrimoine communal, de la capacité d'accueil du public ainsi que des exigences en matière d'accessibilité, de sécurité et de solennité attachées à la célébration des mariages,

**ARRETE**

**Article 1er :** À compter du 1er septembre 2026, le château de Lisledon, bâtiment communal situé rue de la Surandière à Villemandeur (45700), est affecté à la célébration des mariages civils en qualité de lieu principal de célébration, conformément aux dispositions de l'article L.2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales. Les cérémonies de mariage seront organisées, au sein de ce bâtiment, dans les salles n° 1, n° 2 et n° 3 situées au rez-de-chaussée.

La maison commune demeure affectée à la célébration des mariages civils en qualité de lieu secondaire.

**Article 2 :** La célébration des mariages dans ce bâtiment se déroulera dans le respect du caractère solennel, public et républicain de la cérémonie. Les portes de la salle devront rester ouvertes pendant toute la durée de la cérémonie, conformément aux dispositions légales.

**Article 3 :** Les salles affectées devront respecter les principes de neutralité du service public et être aménagées en conséquence. Aucun signe distinctif ou partisan ne devra y être apposé.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général de la commune de Villemandeur, ainsi que les services à la population, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les tableaux d'affichage de la mairie et diffusé par tout autre moyen approprié pour en assurer la publicité.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le procureur de la République et à Monsieur le préfet du Loiret.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à VILLEMANDEUR, le 12/08/2026

Date d'affichage : 17/08/2026

Le Maire,  
Fanny GANNAT